



**PRÉFECTURE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2022-122

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /**

80-2022-11-25-00001 - AP 25112022 Dérogation repos dominical AMICIO (4 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2022-11-25-00001

AP 25112022 Dérogation repos dominical  
AMICIO



**ARRÊTÉ**

**portant dérogation au principe du repos dominical**

Le préfet de la Somme

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 et R. 3132-17;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation des missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** la demande présentée le 12 octobre 2022 par M. Jean-Charles VOIRIN, directeur des ressources humaines de la société AMICIO Hauts de France à Abbeville, lequel sollicite l'autorisation de faire travailler au maximum 15 salariés sur un effectif de 25 salariés volontaires :

- pour KFC, tous les dimanches de l'année 2023,
- pour ETAM/UNDIZ, PICARD et VTECH, les dimanches 27 novembre 2022, 4 – 11 – 18 – 25 décembre 2022 et 1 – 8 janvier 2023,

**Vu** l'avis favorable des membres du Comité social économique consultés le 20 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis de volontariat des salariés concernés ;

**Vu** les consultations effectuées auprès de la chambre de commerce et d'industrie Littoral Hauts-de-France, du conseil municipal d'Abbeville ainsi que des organisations patronales et salariales intéressées ;

**Vu** l'avis favorable de l'union départementale de la C.F.T.C de la Somme, de l'union départementale de la CFE-CGC, de la CCI Littoral Hauts-de-France et du MEDEF de la Somme ;

**Vu** l'accord d'entreprise relatif au travail du dimanche signé le 31 mars 2021 ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

**Considérant** que la société AMICIO Hauts de France exerce son activité dans le secteur de la prestation de service dans le domaine tertiaire pour le compte de clients donneurs d'ordre ;

**Considérant** que la société AMICIO Hauts de France présente cette demande pour répondre favorablement aux cahiers des charges de 4 donneurs d'ordre : KFC, ETAM/UNDIZ, PICARD et VTECH ;

**Considérant** que la mission pour l'activité KFC, ETAM/UNDIZ, PICARD et VTECH concerne la prise d'appels et traitement de mails (service après-vente) ;

**Considérant** que pour répondre à ces 4 appels d'offres, il est demandé au prestataire d'exercer son activité chaque jour de la semaine ;

**Considérant** que la perte de ces marchés compromettrait durablement la pérennité de l'entreprise ;

**Considérant** que la nature de l'activité pour les clients ETAM/UNDIZ, PICARD et VTECH consiste à une prestation de prise de commandes et de gestion des réclamations et que cette mission répond aux besoins des consommateurs pendant les périodes de fin et de début d'année ;

**Considérant** par conséquent que le repos simultané le dimanche des salariés chargés d'assurer ces permanences porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise qui ne pourrait répondre aux attentes des différents donneurs d'ordres ;

**Considérant** que les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132- 3 et suivants du code du travail, présentée par la société AMICIO Hauts de France est acceptée :

- chaque dimanche de l'année 2023 pour le donneur d'ordres KFC ;  
- les dimanches 27 novembre 2022 ; 4 – 11 – 18 et 25 décembre 2022 et 1 – 8 janvier 2023 pour les donneurs d'ordres ETAM/UNDIZ, PICARD et VTECH.

Pendant cette période, le repos devra être donné selon l'une des modalités suivantes :

- a) un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- b) du dimanche midi au lundi midi ;
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d) par roulement à tout ou partie des salariés.

**Article 2**: Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler l'un des dimanches précités.

Le refus du salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut entraîner aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Un tel refus du salarié ne saurait non plus justifier son écartement d'une procédure d'embauche.

Le salarié peut changer d'avis sur son acceptation ou son refus de travailler le dimanche.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 3172-2 du code du travail, un registre spécial mentionnera pour chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce registre sera tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

**Article 4** : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou d'un accord collectif applicable.

**Article 5** : En application des articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du code du travail, aucun salarié ne pourra être occupé plus de six jours par semaine, et le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajouteront les 11 heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L. 3131-1 du même code.

Les dispositions du code du travail sur la durée du travail (notamment les durées maximales de travail) et les repos demeurent applicables.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (14 rue Lemerchier -CS 81114- 80011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'appliquet informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DGT- service des relations et des conditions de travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention CT1-39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

25 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA